

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-94 du 16 Février 1984

portant agrément de la Société de  
Fabrication de Portes Isoplans au  
régime "B" du Code des Investissements

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ,
- VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ,
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ,
- SUR Proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 14 Octobre 1983 ,
- LE Comité permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 8 Février 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - La Société de fabrication de Portes Isoplans est agréée au régime B du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de portes isoplans et autres éléments préfabriqués de bois .

Article 3. - La Société de fabrication de Portes Isoplans est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de 8 mois, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4. - Les Exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à la Société de fabrication de portes isoplans.

Article 5. - La Société de fabrication de portes isoplans est tenue de se conformer aux demandes de vérifications et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction de la Planification d'Etat et des Services Statistiques.

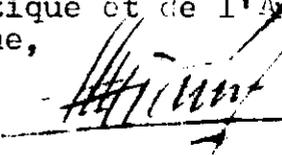
Article 6.- La Société de fabrication de portes isoplanes est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 57 du Code des Investissements en vue du règlement des différends pouvant naître entre les parties en cause.

Article 7.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Commerce, Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 16 Février 1984

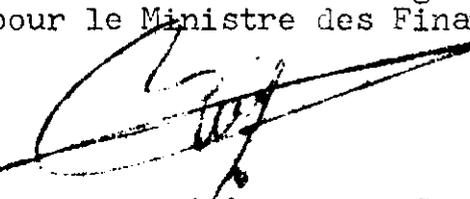
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales et pour  
le Ministre du Plan, de la Sta-  
tistique et de l'Analyse Econo-  
mique,

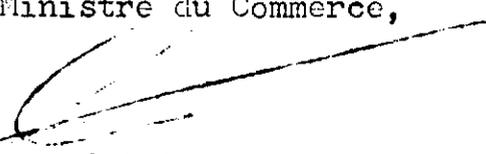
  
Adolphe BIAOU

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie,  
des Mines et de l'Energie et  
pour le Ministre des Finances,

  
Barthélémy OHOUE

Le Ministre du Commerce,

  
Manassé AYAYI

Ampliations PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF-MPSAE-MIME-  
MC-MIAS 20 Autres Ministères 17 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 ICE et  
ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc 2 ONEPI 1 DDDI 2 CCIB 2 UNB-FASJEP 4  
BN-DAN 4 BCP 2 Ste de Fabrication de Portes Isoplanes 2 JORPB 1.-